

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 12

23^e année

17 janvier 1980

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 73/80 de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 74/80 de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 75/80 de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5
- Règlement (CEE) n° 76/80 de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 7
- ★ Règlement (CEE) n° 77/80 de la Commission, du 15 janvier 1980, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires 9
- ★ Règlement (CEE) n° 78/80 de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant, pour la campagne 1979/1980, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de soja 11
- Règlement (CEE) n° 79/80 de la Commission, du 16 janvier 1980, portant prorogation de la suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation du beurre et du *butter oil* 12
- Règlement (CEE) n° 80/80 de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 13
- Règlement (CEE) n° 81/80 de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette 15
- Règlement (CEE) n° 82/80 de la Commission, du 16 janvier 1980, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 17

Règlement (CEE) n° 83/80 de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
---	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

80/24/CEE :

★ Décision du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine	19
Accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine	20
Information relative à la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine	21

80/25/CEE, Euratom :

★ Décision du Conseil, du 18 décembre 1979, portant nomination d'un membre du Comité économique et social	22
---	----

80/26/CEE :

★ Décision du Conseil, du 18 décembre 1979, portant nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail	23
--	----

80/27/CEE :

★ Décision du Conseil, du 18 décembre 1979, arrêtant un programme de recherche pluriannuel de la Communauté économique européenne dans le domaine de la climatologie (action indirecte 1980-1984)	24
---	----

80/28/CEE :

★ Décision du Conseil, du 20 décembre 1979, portant remplacement d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation professionnelle	27
---	----

80/29/Euratom :

★ Décision du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance	28
--	----

80/30/CEE :

★ Décision du Conseil, du 20 décembre 1979, prorogeant la décision 76/402/CEE relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles, à appliquer en Italie	29
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 73/80 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 janvier 1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	84,66
10.01 B	Froment (blé) dur	115,36 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	67,95 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	70,71
10.04	Avoine	79,73
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	99,90 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	5,95
10.07 B	Millet	63,60 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	90,60 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	132,46
11.01 B	Farines de seigle	109,61
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	191,85
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	141,97

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 74/80 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1980

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur
de l'unité de compte et aux taux de change à appli-
quer dans le cadre de la politique agricole com-
mune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1659/79⁽⁵⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,ces cours de change étant ceux constatés le 15 janvier
1980 ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le
17 janvier 1980.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	2,78	2,78	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 75/80 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 1980****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1552/79 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 1916/79 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 33/80 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1916/79 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les règlements actuellement
en vigueur conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
17 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 1. 9. 1979, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1980, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽¹⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	93,27	43,01
	2. à grains longs	127,47	60,11
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	116,59	54,67
	2. à grains longs	159,34	76,04
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	211,92	94,00
2. à grains longs	278,38	127,27	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	225,70	100,46	
2. à grains longs	298,43	136,83	
III. en brisures	50,94	22,45	

(1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 76/80 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 1980****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1552/79 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1917/79 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 34/80 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
17 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 1. 9. 1979, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1980, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 77/80 DE LA COMMISSION**du 15 janvier 1980****fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/78⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et poires⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 224/78⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 aux éléments qui ont été communiqués à

la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 sont fixées comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

(2) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 7.

(3) JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.

(4) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 10.

ANNEXE

Tableau I : Agrumes

Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires/100 kg brut							
		FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ irlandaise	Lit	Fl	£ sterling
1.	Citrons :								
1.1	— Espagne	1 530	292,96	93,98	220,29	25,44	43 896	103,67	24,18
1.2	(supprimé)								
1.3	— pays de l'Afrique australe	—	—	—	—	—	—	—	—
1.4	— autres pays d'Afrique et pays riverains de la mer Méditerranée	1 608	307,93	98,78	231,54	26,74	46 138	108,97	25,42
1.5	— États-Unis	2 014	385,63	123,70	289,97	33,49	57 779	136,46	31,83
1.6	— autres pays	—	—	—	—	—	—	—	—
2.	Oranges douces :								
2.1	— pays riverains de la mer Méditerranée :								
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises blondes, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	993	190,22	61,02	143,03	16,52	28 502	67,31	15,70
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines et Maltaises sanguines	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾
2.1.3	— autres	730	139,85	44,86	105,15	12,14	20 954	49,49	11,54
2.2	— pays de l'Afrique australe	—	—	—	—	—	—	—	—
2.3	— États-Unis	—	—	—	—	—	—	—	—
2.4	— Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—
2.5	— autres pays	856	163,90	52,57	123,24	14,23	24 557	58,00	13,53
3.	Pamplemousses et pomélos :								
3.1	(supprimé)								
3.2	— Chypre, Égypte, Gaza, Israël, Turquie	991	189,76	60,87	142,68	16,48	28 432	67,15	15,66
3.3	— pays de l'Afrique australe	—	—	—	—	—	—	—	—
3.4	— États-Unis	1 401	268,16	86,02	201,64	23,29	40 179	94,89	22,13
3.5	— autres pays d'Amérique	—	—	—	—	—	—	—	—
3.6	— autres pays	785	150,27	48,20	113,00	13,05	22 516	53,18	12,40
4.	Clémentines	1 883	360,57	115,66	271,12	31,31	54 025	127,59	29,76
5.	Mandarines, y compris les wilkings	1 206	230,81	74,04	173,55	20,04	34 583	81,68	19,05
6.	Monreales et satsumas	1 184	226,77	72,74	170,51	19,69	33 977	80,24	18,71
7.	Tangerines, tangelos, tangors et autres agrumes relevant de la sous-position 08.02 B du tarif douanier commun, non dénommés ni compris ailleurs	1 895	362,73	116,36	272,75	31,50	54 349	128,36	29,94

(¹) La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 2044/79 du 18 septembre 1979 (JO n° L 236 du 20. 9. 1979).

Tableau II : Pommes et poires

8.	Pommes :								
8.1	— pays de l'hémisphère Sud	—	—	—	—	—	—	—	—
8.2	— pays tiers européens	726	138,96	44,57	104,49	12,07	20 821	49,17	11,47
8.3	— pays de l'hémisphère Nord, autres qu'euro-péens	1 647	315,23	101,12	237,03	27,38	47 231	111,55	26,02
9.	Poires :								
9.1	— pays de l'hémisphère Sud	—	—	—	—	—	—	—	—
9.2	— pays tiers européens	—	—	—	—	—	—	—	—
9.3	— pays de l'hémisphère Nord, autres qu'euro-péens	2 222	425,29	136,43	319,79	36,94	63 722	150,50	35,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 78/80 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1980

fixant, pour la campagne 1979/1980, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1900/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2360/77 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1777/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif aux mesures spéciales pour les graines de soja ⁽³⁾, un prix moyen du marché mondial des graines de soja ainsi qu'un rendement indicatif pour les graines de soja récoltées dans la Communauté doivent être déterminés selon les critères définis par ce même règlement ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1790/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1449/79 ⁽⁵⁾, dispose que ce prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative ;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de soja communautaires peut être considérée comme celle allant du 29 octobre au 14 décembre 1979 ; qu'il y a lieu de retenir cette période ;

considérant qu'il résulte de ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de soja doit être fixé comme indiqué ci-après ;

considérant que, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1790/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission le résultat des sondages visés à l'article 3 *bis* de ce règlement ; que,

sur base de ces indications, il est apparu qu'en France le rendement moyen ne dépasse pour aucun mode de culture pratiqué ni pour aucune zone homogène de production le rendement minimal de 2 000 kilogrammes par hectare visé à l'article 2 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1900/74 ; qu'il y a donc lieu de retenir ce rendement minimal comme rendement indicatif pour toutes les graines de soja récoltées en France ;

considérant que, pour l'Italie, il est apparu des indications visées ci-dessus que le rendement moyen dans les principales zones de production s'élève à 2 200 kilogrammes par hectare ; qu'il y a donc lieu de retenir cette quantité comme rendement indicatif pour toutes les graines de soja récoltées en Italie ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1979/1980, le prix moyen du marché mondial des graines de soja est fixé à 20,187 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Pour la campagne 1979/1980, le rendement indicatif par hectare est fixé, pour les graines de soja récoltées

- en France, à 2 000 kilogrammes,
- en Italie, à 2 200 kilogrammes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 37.

⁽⁵⁾ JO n° L 176 du 13. 7. 1979, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 79/80 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 1980****portant prorogation de la suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation du beurre et du « butter oil »**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 57/80 de la Commission du 11 janvier 1980⁽⁵⁾ a suspendu temporairement la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun; que les motifs qui ont

conduit à cette suspension subsistent et qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour une durée limitée permettant de suivre la situation et de procéder à une adaptation éventuelle du niveau des restitutions;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance des restitutions des produits relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun reste suspendue pendant la période du 17 au 25 janvier 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(5) JO n° L 8 du 12. 1. 1980, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 80/80 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 1980****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 590/79 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 2415/79 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 16/80 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2415/79 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-
ment à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
17 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 1. 11. 1979, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 5. 1. 1980, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	17,628
ex 12.01	Graines de tournesol	20,417

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de					
		janvier 1980	février 1980	mars 1980	avril 1980	mai 1980	juin 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	17,628	18,009	18,390	18,077	18,077	18,042
ex 12.01	Graines de tournesol	20,417	20,862	21,235	21,149	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 81/80 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1980

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour
les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1234/77⁽⁶⁾, et notamment son article 9 para-
graphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 2415/79 de la Commis-
sion, du 31 octobre 1979, fixant le montant de l'aide

dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 80/80⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces disposi-
tions que le prix du marché mondial pour les graines
de colza et de navette doit être fixé conformément à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
17 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 275 du 1. 11. 1979, p. 43.

⁽⁸⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant le prix du marché mondial
pour les graines de colza et de navette**

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	20,687

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		janvier 1980	février 1980	mars 1980	avril 1980	mai 1980	juin 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	20,687	20,687	20,687	21,000	21,000	21,035

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,48208	DM
1 Écu =	2,74362	Fl
1 Écu =	39,7897	FB/Flux
1 Écu =	5,84700	FF
1 Écu =	7,72336	Dkr
1 Écu =	0,668201	£ irlandaise
1 Écu =	0,649519	£ sterling
1 Écu =	1 158,77	Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 82/80 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1980

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à
l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2990/79⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 63/80⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2990/79 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de base du prélèvement actuellement en
vigueur, conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est,
pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1866 Écu
par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier
1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 337 du 29. 12. 1979, p. 25.

(4) JO n° L 10 du 15. 1. 1980, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 83/80 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1980

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1328/79⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 72/80⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/79, auxdonnées dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le
17 janvier 1980.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 85.⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1980, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1980, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	18,66
	B. Sucres bruts	13,43 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1979

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine

(80/24/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de proroger, pour une durée d'un an, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine ⁽¹⁾, conformément à son article 9 paragraphe 2,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

B. LENIHAN

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 19.

ACCORD**sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la
Communauté économique européenne et la République argentine***A. Lettre à adresser aux autorités argentines*

Monsieur le ,

Me référant à l'article 9 paragraphe 2 de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine signé à Bruxelles le 8 novembre 1971, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de la Communauté économique européenne pour la prorogation de l'accord précité pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 1980.

Veillez agréer, Monsieur le , les assurances de ma plus haute considération.

*Au nom du Conseil des
Communautés européennes*

B. Lettre à adresser au président du Conseil des Communautés européennes

Monsieur le Président,

Par lettre du . . . , vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Me référant à l'article 9 paragraphe 2 de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine signé à Bruxelles le 8 novembre 1971, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de la Communauté économique européenne pour la prorogation de l'accord précité pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 1980. »

J'ai l'honneur, au nom du gouvernement de la République argentine, de vous faire savoir que celui-ci est également d'accord pour la prorogation de l'accord précité pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 1980.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

**Information relative à la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres
reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique
européenne et la République argentine**

L'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant l'accord commercial entre la
Communauté économique européenne et la République argentine a été signé à Bruxelles,
le 19 décembre 1979.

DÉCISION DU CONSEIL
du 18 décembre 1979
portant nomination d'un membre du Comité économique et social
(80/25/CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil, du 19 septembre 1978, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 18 septembre 1982,

considérant qu'un siège de membre du comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Hoffmann, portée à la connaissance du Conseil le 10 juillet 1979 ;

vu les candidatures présentées le 7 décembre 1979,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article unique

M. Heribert Scharrenbroich est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Hoffmann pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 18 septembre 1982.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

B. LENIHAN

DÉCISION DU CONSEIL**du 18 décembre 1979****portant nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail****(80/26/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 27 juin 1974, relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la décision du Conseil, du 23 novembre 1978, portant nomination, pour la période se terminant le 22 novembre 1981, des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

considérant qu'un siège de membre suppléant du comité précité dans la catégorie des représentants des travailleurs est devenu vacant à la suite de la démission de M. Van Tol, portée à la connaissance du Conseil le 5 décembre 1979 ;

vu la candidature présentée le 5 décembre 1979,

DÉCIDE :

Article unique

M. ir. E. Buringh est nommé membre suppléant du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail en remplacement de M. Van Tol pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 22 novembre 1981.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

*Par le Conseil**Le président*

B. LENIHAN

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1979

arrêtant un programme de recherche pluriannuel de la Communauté économique européenne dans le domaine de la climatologie (action indirecte 1980-1984)

(80/27/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie ;

considérant que, dans sa résolution du 14 janvier 1974 concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie ⁽³⁾, le Conseil a souligné qu'il devra être fait appel de façon appropriée à toute la gamme des voies et moyens disponibles, y compris à l'action indirecte ;

considérant que les structures économiques et sociales dépendent en grande partie du climat ; que, en particulier, des ressources d'une importance aussi vitale que l'eau et les denrées alimentaires peuvent se trouver sérieusement affectées par des conditions climatiques défavorables ; que l'homme peut lui-même contribuer, par ses activités, notamment par la pollution de l'atmosphère, à l'instabilité climatique et même à des changements de climats importants ; qu'il est par conséquent de l'intérêt de la Communauté de promouvoir une meilleure connaissance du mécanisme et du comportement du climat, ainsi que des incidences possibles de la variabilité climatique, en vue de parvenir à une planification valable en ce qui concerne les ressources européennes ;

considérant que la mise en œuvre d'un programme communautaire de recherche dans le domaine de la climatologie est de nature à contribuer efficacement à la réalisation des objectifs visés ci-dessus ;

considérant que le traité ne prévoit pas les pouvoirs d'action spécifiques requis à ces fins ;

considérant l'avis du comité de la recherche scientifique et technique (CREST) sur la proposition de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

La Communauté réalise, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1980, un programme de recherche dans le domaine de la climatologie, décrit à l'annexe.

Article 2

Les crédits nécessaires à la réalisation du programme, dont le montant est fixé à 8 millions d'unités de compte européennes, y compris les dépenses afférentes à un effectif de trois agents, sont inscrits au budget des Communautés européennes.

L'unité de compte européenne est définie à l'article 10 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾.

Article 3

La Commission assure l'exécution du programme. Elle est assistée dans l'accomplissement de cette tâche par un comité consultatif en matière de gestion de programme, dont le mandat et la composition sont définis conformément à la résolution du Conseil du 18 juillet 1977 relative aux comités consultatifs en matière de gestion de programmes de recherche ⁽⁵⁾.

Article 4

Le programme fait l'objet d'un réexamen au cours de la deuxième année ; ce réexamen peut conduire à une révision du programme au cours de la troisième année, suivant les procédures adéquates, après consultation du comité consultatif en matière de gestion de programme et de l'Assemblée.

⁽¹⁾ JO n° C 6 du 8. 1. 1979, p. 21.

⁽²⁾ JO n° C 128 du 21. 5. 1979, p. 6.

⁽³⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 192 du 11. 8. 1977, p. 1.

Article 5

Le Conseil et l'Assemblée sont informés des résultats finaux et des crédits utilisés.

Article 6

1. Conformément à l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure des accords avec d'autres États, notamment avec ceux participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) en vue de les associer au programme.

2. La Commission est autorisée à négocier les accords visés au paragraphe 1.

Article 7

La diffusion des connaissances résultant de l'exécution du programme est assurée conformément au règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (1).

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

B. LENIHAN

(1) JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1.

ANNEXE**A. DOMAINES DE RECHERCHE****I. « Comprendre le climat »****I.1. *Reconstitution des climats anciens***

Exploration et analyse :

- a) des données observables dans la nature ;
- b) des registres d'observation et autres archives historiques.

I.2. *Modélisation et prévision du climat*

Investigations ayant pour but d'améliorer les modèles capables de simuler le climat, en incluant notamment les composantes à variation lente du système climatique, et de déterminer la possibilité de prédire le climat à des échelles de temps et d'espaces qui aient un intérêt pour la Communauté.

II. « Interactions homme-climat »**II.1. *Variabilité climatique et ressources européennes :***

- a) incidences sur les ressources agricoles et hydriques ;
- b) évaluation des risques climatiques ;
- c) incidences sur les besoins, la consommation et la production d'énergie.

II.2. *Influence de l'homme sur le climat :*

- a) pollution chimique de l'atmosphère et notamment accumulation de gaz carbonique ;
- b) libération d'énergie.

B. ACTIVITÉS DE SOUTIEN

I. Études interdisciplinaires pour l'analyse, l'évaluation et l'application des résultats de la recherche climatologique effectuée dans le cadre du point A.II.

II. Inventaire, coordination et enrichissement des ensembles de données climatiques européennes.

Les travaux de recherche sont effectués dans le cadre de contrats.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1979

portant remplacement d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation professionnelle

(80/28/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 18 décembre 1963, établissant le statut du comité consultatif pour la formation professionnelle ⁽¹⁾, modifiée par la décision du 9 avril 1968 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la décision du Conseil, du 16 octobre 1978, portant nomination, pour la période se terminant le 15 octobre 1980, des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la formation professionnelle,

considérant qu'un siège de membre titulaire et un siège de membre suppléant du comité précité dans la catégorie des représentants des travailleurs sont devenus vacants à la suite de la démission de MM. Thorgrimson et Andersen, portée à la connaissance du Conseil le 14 décembre 1979 ;

vu les candidatures présentées le 14 décembre 1979,

DÉCIDE :

Article unique

M. Niels Enevoldsen est nommé membre titulaire et M. Chr. Aagaard Hansen membre suppléant du comité consultatif pour la formation professionnelle en remplacement de MM. Thorgrimson et Andersen, pour la durée du mandat de ceux-ci restant à courir, soit jusqu'au 15 octobre 1980.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

*Par le Conseil**Le président*

J. TUNNEY

⁽¹⁾ JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3090/63.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 26.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1979

modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance

(80/29/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},considérant que le montant de 300 millions d'unités de compte européennes d'emprunts, indiqué dans la décision 77/271/Euratom ⁽²⁾, a été atteint ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, il convient d'augmenter de 500 millions d'unités de compte européennes le montant total des emprunts que la Commission est habilitée à contracter au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

DÉCIDE :

Article unique

L'article unique de la décision 77/271/Euratom est remplacé par le texte suivant :

« Article unique

Les emprunts prévus à l'article 1^{er} de la décision 77/270/Euratom peuvent être contractés jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 000 millions d'unités de compte européennes.

Lorsque le montant des opérations effectuées atteint 800 millions d'unités de compte européennes, la Commission en informe le Conseil qui, statuant à l'unanimité, se prononce dans les meilleurs délais au sujet de la fixation d'un nouveau montant. »

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

*Par le Conseil**Le président*

J. TUNNEY

(1) JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9.
(2) JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1979

prorogeant la décision 76/402/CEE relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles, à appliquer en Italie

(80/30/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le gouvernement italien a demandé la prorogation de la décision 76/402/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles à appliquer en Italie ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 78/69/CEE ⁽³⁾ et applicable jusqu'au 31 décembre 1979;

considérant que le taux d'intérêt actuellement valable en Italie pour les prêts agricoles à long terme s'élève à 14,8 % et dépasse ainsi de 1,4 % le taux pris comme base dans la décision 76/402/CEE;

considérant que l'application d'un taux d'intérêt de 14,8 % et d'une bonification du taux d'intérêt de 9 %, 11 % et 12 % respectivement, aurait pour effet de faire supporter par le bénéficiaire une charge supé-

rieure aux charges minimales prescrites par la directive 72/159/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 4 de la décision 76/402/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1980. »

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

J. TUNNEY

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 39.

(3) JO n° L 23 du 28. 1. 1978, p. 40.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1^{er} juillet 1976.

			Prix en	
			FB	FF
(*) EURONORM	21-78	Conditions générales techniques de livraison pour l'acier et les produits sidérurgiques — 2 ^e édition	100	14,—
(*) EURONORM	56-77	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud — 2 ^e édition	50	6,10
(*) EURONORM	57-78	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud — 2 ^e édition	50	7,—
(*) EURONORM	58-78	Plats laminés à chaud pour usages généraux — 2 ^e édition	50	7,—
(*) EURONORM	59-78	Carrés laminés à chaud pour usages généraux — 2 ^e édition	50	7,—
(*) EURONORM	60-77	Ronds laminés à chaud pour usages généraux — 2 ^e édition	50	6,10
(*) EURONORM	67-78	Plats à boudin laminés à chaud — 2 ^e édition	50	7,—
(*) EURONORM	75-78	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du molybdène dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	7,25
(*) EURONORM	124-77	Contrôle des machines d'essai de dureté Vickers	50	6,50
(*) EURONORM	125-77	Contrôle des machines d'essai de dureté Brinell	50	6,10
(*) EURONORM	126-77	Bandes semi-finies destinées à la construction des circuits magnétiques	100	13,—
(*) EURONORM	127-77	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Vickers	50	6,50
(*) EURONORM	128-77	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Brinell	50	7,20
(*) EURONORM	134-78	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers non alliés — Méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique	50	7,30
(*) EURONORM	145-78	Fer-blanc et fer noir en feuilles — Qualités, dimensions et tolérances	160	22,50

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent:

(*) Circulaire d'information n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques, 2 ^e édition (1974)	120	14,50
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	110	13,30
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	70	8,50
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	50	6,10
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell, échelles B et C pour l'acier	50	6,10
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	50	6,10
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	50	6,10
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	50	6,10
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	50	6,10
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	50	6,10
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclus	60	7,30
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	50	6,10
EURONORM	15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	50	6,10
EURONORM	16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	60	7,30
EURONORM	17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	130	15,60
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	50	6,10
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	50	6,10
(*) EURONORM	20-74	Définitions et classification des nuances d'acier, 2 ^e édition	70	8,50
EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	50	6,10
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	60	7,30
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	110	13,30
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	25-72	Aciers de construction d'usage général	150	18,00
(*) EURONORM	27-74	Désignation conventionnelle des aciers, 3 ^e édition	100	12,00
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	100	12,00
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	70	8,50
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	80	9,70

EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	60	7,30
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	50	6,10
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	50	6,10
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM 43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	90	11,00
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	50	6,10
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales	90	11,00
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	50	6,10
EURONORM 50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	70	8,50
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	670	80,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	50	6,10
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM 61-71	Hexagones laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	50	6,10
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM 72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	50	6,10
EURONORM 74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	50	6,10
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	80	9,70
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	50	6,10
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	70	8,50
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	50	6,10
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	220	26,60
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	180	21,50
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	80	9,70
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	140	17,00
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	180	21,50
EURONORM 88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	150	18,00
EURONORM 89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	90	11,00

EURONORM 90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	70	8,50
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
(*) EURONORM 92-75	Plats pour lames de ressorts laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 94-73	Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité	100	12,00
EURONORM 98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM 100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	260	31,30
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	50	6,10
EURONORM 105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	50	6,10
EURONORM 106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés, laminées à froid et à chaud	140	17,00
(*) EURONORM 107-75	Tôles magnétiques à grains orientés	200	24,70
EURONORM 108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	50	6,10
EURONORM 109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits	90	11,00
(*) EURONORM 111-77	Tôles et bandes laminées à chaud en continu, non revêtues, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Norme de qualité	50	6,50
EURONORM 113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	180	21,50
EURONORM 114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	50	6,10
EURONORM 116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	50	6,10
(*) EURONORM 117-75	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
(*) EURONORM 118-75	Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm	140	17,00
EURONORM 119-74	Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescriptions de qualité — Fascicule 1 à fascicule 5	360	43,00
EURONORM 120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	50	6,10
EURONORM 121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	50	6,10
(*) EURONORM 122-75	Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
(*) EURONORM 123-75	Essais à température élevée — Essai de fluage de l'acier	100	12,25
(*) EURONORM 129-76	Tôles et bandes en aciers alliés au nickel pour utilisations à basses températures — Nuances et qualités	150	18,50
(*) EURONORM 130-77	Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Norme de qualité	50	6,10
(*) EURONORM 131-77	Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Tolérances sur les dimensions et sur la forme	50	6,10

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

Pour la république fédérale d'Allemagne:

Beuth Verlag GmbH
Burggrafenstraße 4-10, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg:

Institut belge de normalisation (IBN)
avenue de la Brabançonne 29, 1040 Bruxelles

Pour le Danemark:

Dansk Standardiseringsråd
Aurehøjvej 12, DK-2900 Hellerup

Pour la France:

Association française de normalisation (Afnor)
Tour Europe, 92 080 Paris Cedex 7

Pour l'Irlande:

Institute for Industrial Research and Standards,
Ballymun Road, Dublin 9

Pour l'Italie:

Ente nazionale italiano di unificazione (UNI)
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas:

Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI)
Polakweg 5, Rijswijk (ZH)

Pour le Royaume-Uni:

British Standards Institution (BSI),
2 Park Street, London W1A 2BS

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1.

